



DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE LENS
CANTON DE CARVIN

VILLE DE LIBERCOURT
EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES
DU MAIRE

ARRETE PERMANENT N° 151.2022

ESPACE SANS TABAC AUX ABORDS DES ÉCOLES

Le Maire de la Ville de LIBERCOURT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-24, L2211-1, L2212.2 à L2213.4,
- Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu la loi dite Evin du 10 Janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu l'article R 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Décret n°2006-1386 du 15 Novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif,
- Vu le Décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,
- Considérant que certaines cours des écoles maternelles et primaires de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des enfants,
- Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir et sur les parvis que sur la cour d'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,
- Considérant que des mégots de cigarettes peuvent être ramassés par des enfants et portés à la bouche,
- Considérant les actions de prévention menées par le conseil municipal des enfants,
- Considérant que pour l'ensemble de ces motifs il convient de réglementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune,
- Considérant qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et de sorties devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune,

ARRETE

- ARTICLE 1** A compter du 1^{er} Novembre 2022, il est interdit de fumer sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune les Lundi – Mardi – Mercredi – Jeudi et Vendredi aux horaires d'entrée et de sortie des classes.
- ARTICLE 2** Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumée sur le site concerné et au sol par un périmètre délimité par une bande verte.
- ARTICLE 3** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et affiché à la porte principale de la Mairie, sur l'emplacement extérieur prévu à cet effet.

ARTICLE 6 Le Service de Police Municipale,
Monsieur le Commissaire de Police,
Les Services Techniques de la Ville,
Monsieur le Directeur Général des Services,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui
sera affiché à la porte principale de la Mairie, à l'emplacement prévu à cet effet.

LIBERCOURT, le ..1.9.OCT., 2022..

Le Maire,
Daniel MACIEJASZ



Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible
par le site internet www.telerecours.fr